



**Délibération n° 2023-034**  
**Comité syndical du 05 octobre 2023**

## **ASSURANCE STATUTAIRE AGENTS CNRACL – MODIFICATION DE LA FRANCHISE**

Le Comité syndical du Syndicat mixte des ports de pêche-plaisance de Cornouaille, dûment convoqué, s'est réuni le 05 octobre, à 8h30, à la Maison du Département, à Quimper.

**Nombre de délégués du Comité syndical en exercice : 18 titulaires**

**Nombre de voix délibératives : 20**

<b>Présents avec voix délibérative</b>	<b>Maël DE CALAN, Nathalie CARROT-TANNEAU, Céline GAZ-LE TENDRE, Gaël LE MEUR, Marc BIGOT, Jean-Luc TANNEAU, Jean-Michel GAIGNE, Yannick LE MOIGNE, Gwénola LE TROADEC, Yvan MOULLEC, Dominique BOUCHERON</b>
<b>Excusés</b>	<b>Stéphane LE DOARE, Jean-Marc PUCHOIS, Anne MARECHAL, Bernard PELLETER, David LE GOFF, Forough DADKHAH, Michel LOUSSOUARN</b>
<b>Excusés ayant donné pouvoir</b>	<b>Didier GUILLON ayant donné pouvoir à Maël DE CALAN, Jocelyne POITEVIN ayant donné pouvoir à Dominique BOUCHERON, Sandrine MANUSSET ayant donné pouvoir à Céline GAZ-LE TENDRE, Michaël QUERNEZ ayant donné pouvoir à Gaël LE MEUR</b>

Représentant 17 voix

### **EXPOSE DES MOTIFS**

Les risques statutaires des agents mis à disposition par le Département du Finistère sont assumés par la collectivité d'origine, contrairement aux agents titulaires ou contractuels de droit public recrutés directement par le Syndicat mixte.

Par délibération en date du 21 novembre 2021, le Comité syndical a autorisé l'adhésion, pour la période 2022-2025, à un contrat groupe d'assurance statutaire souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Finistère (CDG29) auprès de CNP Assurances (et de son courtier SOFAXIS) afin de garantir les frais laissés à la charge du Syndicat mixte, pour tous les risques liés aux absences pour raison de santé des agents employés par le Syndicat mixte.

A la signature du marché entre le CDG29 et l'assureur CNP, un taux de cotisation de 6,52 % de la masse salariale des agents CNRACL a été proposé aux collectivités de moins de 30 agents, qui choisissaient une franchise de remboursement de 10 jours.

Des évolutions règlementaires favorables aux agents (meilleure couverture dans le nouveau mode de calcul imposé pour le capital décès, temps partiel thérapeutique et congé parental) ont permis à l'assureur de justifier d'une surprime de +0,13 %, le taux de cotisation est ainsi passé à 6,65 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

Aujourd'hui, l'assureur impose au contrat une hausse des cotisations de +3 %, justifiée par l'adoption et la mise en œuvre de la réforme des retraites et du report de l'âge légal de départ. Le nouveau taux de 6,85 % sera appliqué à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Fort du constat que les agents du Syndicat mixte, absents pour raison de santé ne sont pas systématiquement remplacés, et que quand ils le sont, ces remplacements s'effectuent bien après les 10 jours de franchise, il est proposé de porter cette franchise à 30 jours. Il est entendu que la prise en charge des frais médicaux (pour accidents du travail ou maladie professionnelle) ne sont pas sujets à franchise. La modification ainsi apportée permettra de baisser le taux de cotisation à 4,97 %, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

**En conséquence,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.5721-1 et suivants ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 ;

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif au contrat d'assurances souscrits par le Centre de Gestion pour le compte des Collectivités Locales et Etablissements territoriaux ;

Vu la délibération du Comité syndical du 21 novembre 2021 autorisant l'adhésion, pour la période 2022-2025, à un contrat groupe d'assurance statutaire proposé par le CDG29.

Après en avoir délibéré, **le Comité syndical :**

**DECIDE**

- De modifier les termes de l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire pour les agents CNRACL employés par le Syndicat mixte, en portant la franchise de 10 jours à 30 jours pour la période 2024-2025 ;
- D'autoriser le Président à signer l'ensemble des documents permettant la mise en œuvre de la présente délibération.

Délibération adoptée à l'unanimité

**Le Président du Syndicat mixte des ports de  
pêche-plaisance de Cornouaille**



**Maël DE CALAN**